

<p>RESOLUTION N° AGN/63/RES/6</p> <p><u>OBJET</u> :</p> <p>Créations d'un fonds d'indemnisation</p>	<p>CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1994</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p>dans la rubrique : Textes de base et administration interne de l'O.I.P.C-Interpol</p> <p>à la sous-rubrique : Finances et Règlement financier</p>
---	---

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 63^{ème} session à Rome, du 28 septembre au 4 octobre 1994,

AYANT PRIS CONNAISSANCE du rapport N° 6 intitulé « Projet de budget 1995 et Plan 1996-1999 » élaboré par le Secrétariat général selon les directives fixées par le Comité exécutif,

CONSTATANT que certaines dépenses en matière d'indemnisation ont un caractère aléatoire et ne peuvent donc faire l'objet d'une évaluation réaliste lors de la préparation du budget, affectant ainsi chaque année les données budgétaires,

DECIDE, conformément à l'article 19 du Règlement financier, la création d'un fonds intitulé « fonds d'indemnisation » à compter du 1er janvier 1995 et le paiement à charge de ce fonds des dépenses suivantes :

- indemnités de départ à la retraite et de cessations de fonctions, versées conformément au Statut et au Règlement du Personnel ;
- frais occasionnés par la protection fonctionnelle des fonctionnaires en application des dispositions du Statut et du Règlement du Personnel ;
- indemnités, dommages et intérêts, provisions, frais et honoraires versés à l'occasion de contentieux de quelque nature qu'il soit, d'un arbitrage, d'une transaction et du règlement amiable d'un litige ;

AFFECTE au crédit de ce fonds toute somme de caractère indemnitaire que l'Organisation pourrait recevoir à la suite de contentieux, d'arbitrage, de transaction ou du règlement amiable de litiges ;

RESOLUTION N° AGN/63/RES/6

NOTE le fonds à titre initial d'une somme de 1 250 000 FRF par transfert du budget 1995 de 650 000 FRF et 600 000 FRF inscrits respectivement au programme « Organes directeurs » et « Administration générale » et destinés à faire face à ce type de dépense ;

DECIDE qu'à la clôture de chaque exercice la situation du fonds ainsi que les mouvements enregistrés feront l'objet d'un compte rendu spécifique dans le rapport financier ;

ABROGE la résolution AGN/55/RES/7 ayant pour objet l'affectation des indemnités payées par des compagnies d'assurance à l'Organisation, devenue sans objet.
